

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

~~STOUXKADREXDEUX~~

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



95 B  
DÉCRET 20 JAN. 1982

Portant classement parmi les sites pittoresques du site de  
la Vallée de l'Eppe.  
Sur les communes d'AMBLEVILLE, AMENUCOURT, BRAYET-LU, CHAUSSY, HAUTE-ISLE,  
LA ROCHE-GUYON, MONTREUIL SUR EPTE, SAINT-CLAIR SUR EPTE (département du  
VAL D'OISE).  
AUTHEVERNES, BERTHENONVILLE, BUS SAINT REMY, CHATEAU SUR EPTE, DAMPMESNIL,  
DANGU, FOURGES, GASNY, GUERNY, NOVERS (département de l'EURE).

## LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les conclusions des enquêtes effectuées dans les deux départements concernés en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du VAL D'OISE dans sa séance du 27 mai 1981
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Eure lors de sa séance du 6 juin 1978.

VU les avis émis par la Commission supérieure des sites lors de ses séances du 25 septembre 1979 sur le classement de la rive située dans le département de l'EURE et du 1er décembre 1981 pour le classement de la rive située dans le département du VAL D'OISE.

Le CONSEIL d'ETAT (Section de l'Intérieur) ENTENDU :

CONSIDERANT que la vallée de l'Epte, située dans les départements du VAL D'OISE et de l'EURE constitue un site de grande qualité paysagère, et qu'en raison de son caractère pittoresque sa conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisé.

DECRETE

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble formé par le site de la vallée de l'Epte sur les communes d'AMBLEVILLE, AMENUCOURT, BRAVET-LU, CHAUSSY, HAUTE-ISLE, LA ROCHE-GUYON, MONTREUIL SUR EPTE, SAINT-CLAIR SUR EPTE (VAL D'OISE) et AUTHEVERNES, BERTHENONVILLE, BUS SAINT REMY, CHATEAU SUR EPTE, DAMPMESNIL, DANGU, FOURGES, GASNY, GUERNY et NOYERS (EURE) délimité comme suit conformément au plan ci-annexé :

Département du VAL D'OISE

La délimitation part de l'extrémité Sud du site dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

X LA ROCHE GUYON

- X - point de départ : intersection des sections A2 - C1 et B2
- X - CVO 1 de la ROCHE GUYON à WY-dit-JOLY VILLAGE (limite des sections A2 d'une part, et B1 - B2 d'autre part).

X HAUTE ISLE

- X - CVO 1 de la ROCHE GUYON à WY-dit-JOLY VILLAGE (limite des sections A1 et A2).
- X - limite communale HAUTE ISLE/CHERENCE
- X - limite communale LA ROCHE-GUYON/CHERENCE

AMENUCOURT

- X - limite communale AMENUCOURT/ CHERENCE
- X - CVO. n° 2 de CHERENCE
- X - mitoyenneté des parcelles 91 et 86 avec les parcelles 82 - 83 et 85 (section 1)
- X - CR. 11 de FOURGES à CHERENCE
- X - mitoyenneté des sections B1 et B2
- X - CR. 10 du Fond du Val Péron
- X - mitoyenneté des parcelles 68 et 106 (section B1)
- X - mitoyenneté des sections B1 et A
- X - limite communale AMENUCOURT/CHAUSSY

CHAUSSY

- X - CV. 1 de SAINT-LEU à CHAUSSY
- X - une ligne fictive définie par :
  - X a) l'intersection du CV1 avec la mitoyenneté des parcelles 14 et 7 (section B1)
  - X b) l'intersection de la D.142 avec la mitoyenneté des sections B1 et B2
- X - mitoyenneté de B1 et B2
- X - mitoyenneté de la parcelle 50 avec les parcelles 49, 47 et 46 (section B1)
- X - sente rurale n° 6 dite Sente des Vignes
- X - CR. 15 dit Chemin du Grand Ru
- X - limite communale CHAUSSY/OMERVILLE
- X - limite communale CHAUSSY/AMBLEVILLE

AMBLEVILLE

- X - CR. 21 dit de la Tuilerie
- X - limite entre les sections B1 et B2
- X - CD. 135
- X - CR. 16 du Bout du Parc (B1)
- X - CR. 17 dit de Derrière le Parc
- X - CR. 3 dit des Vignes
- X - CR. 5
- X - Sente n° 8 dite de la Côte (A3)
- X - CR. 15 dit du Champ
- X - CR. 2 dit de la Roche-Guyon
- X - Limite communale Ambleville/Bray-et-Lu

MONTREUIL

- X - CR. 11 de la ROCHE GUYON à BUHY
- X - CV. 2 de COPPIERES à MAGNY EN VEXIN
- X - CR. 6 de MONTREUIL à AMBLEVILLE
- X - CR. 5 des Maréchaux
- X - limite entre les sections C3 et ZA (section ZA)
- X - mitoyenneté des parcelles 62a-c, 58 avec les parcelles 63, 60, 59 (section ZA)
- X - CD. n° 37 de GISORS à VILLIERS EN DESOEUVE
- X - limite de la parcelle 50 a avec les parcelles 52 et 51 (ZA)
- X - limite entre la section C3 et les sections ZA et C4
- X - mitoyenneté des parcelles 48 et 49 (section ZA)
- X - mitoyenneté de la section C3 avec la parcelle 49 (ZA)
- X - CR. 4 dit du Marais
- X - mitoyenneté des parcelles 43 et 45 (ZA)
- X - mitoyenneté des parcelles 45 et 41 (ZA)
- X - mitoyenneté des sections C4 et ZA
- X - limite communale SAINT-CLAIR SUR EPTE/MONTREUIL SUR EPTE
- X - mitoyenneté des sections C3 et ZA
- X - CR. de MONTREUIL SUR EPTE à BUHY
- X - ancienne sente de SAINT CLAIR SUR EPTE
- X - mitoyenneté des parcelles 6a puis 6b d'une part avec les parcelles 7d et 7c d'autre part (ZA)

- X - mitoyenneté des parcelles 3b avec 6b, 77b, et 2b (ZA)
- X - limite communale MONTREUIL SUR EPTE et BUHY

Est exclue la zone dite de COPPIERES, dont le périmètre est le suivant :

- X - mitoyenneté des sections C4 et C5 à partir du Chemin de Rustillon
  - X - mitoyenneté des sections C4 et ZD
  - X - mitoyenneté des sections C4 et C5
  - X - CV. n° 4 de MAGNY-EN-VEXIN à AVENY
  - X - D. 37 de VILLIERS EN DESOEUVRE à GISORS
  - X - CR. 19 des VIGNES
  - X - mitoyenneté des parcelles 17a et 17b (section ZD)
  - X - mitoyenneté de la section D avec la section ZD
  - X - limite Sud des parcelles 181a, 180 à 177 (section D)
  - X - limite Est de la parcelle 163 (section D)
  - X - mitoyenneté des parcelles 156 avec 164, 165 (section D)
  - X - mitoyenneté des parcelles 165 avec 155, 154, 153 (D)
  - X - mitoyenneté des sections D et ZD
  - X - CR. 17 de COPPIERES à AMBLEVILLE
- 
- X - mitoyenneté de la parcelle 49 avec les parcelles 48 et 46 (section ZD)
  - X - voie communale n° 4 de MAGNY-EN-VEXIN à AVENY
  - X - mitoyenneté des sections C5 et C4
  - X - mitoyenneté de la section ZA et de la parcelle 1029 (C5)
  - X - le CD. 37 pendant 70 m (section ZA)
  - X - une ligne fictive parallèle à la limite Sud de la parcelle 56 sur une longueur de 80 m (section ZA)
  - X - une ligne fictive parallèle au CD 37 et aboutissant sur la limite Sud de la parcelle 56 (ZA)
  - X - mitoyenneté de ZA et C5
  - X - mitoyenneté de la parcelle 1015 avec les parcelles 1027 1016 (C5)
  - X - mitoyenneté de la parcelle 1014 avec les parcelles 1016 1018 (C5)
  - X - mitoyenneté de la parcelle 1017 avec les parcelles 1018 1000, 1001, 1004 à 1010 (C5)
  - mitoyenneté des parcelles 1014 et 1011 avec la parcelle 1010 (C5)
  - chemin du Rustillon

SAINT CLAIR SUR EPTE

- X - limite communale SAINT CLAIR SUR EPTE et BUHY jusqu'à la RN 14 puis la RN 14
- X - mitoyenneté du lieu dit "le Grand Carreau" avec les lieux-dits "le Bastion" et "Pont Rouge" (ZH)
- X - CV. n° 2 de BOURG-EN-VEXIN à SAINT CLAIR SUR EPTE
- X - CR. n° 33 du HELOY (C)
- X - mitoyenneté de la section ZC avec les sections C4 et D1
- X - mitoyenneté des parcelles 9 et 10 (section ZC)
- X - CR. n° 18 dit des Rosières (C)



partie du périmètre annulée au conseil d'Etat (partie Nord de la Vallée)

- mitoyenneté des lieux dits "Audricourt" et "Arpent du Cygne" (section ZC)
- CVO. n° 4 de BREUIL à BEAUJARDIN
- mitoyenneté des sections A et D1
- limite communale SAINT CLAIR SUR EPTE/BOURY EN VEXIN (OISE)
- mitoyenneté de la parcelle 54 avec les parcelles 53 et 47 (D1)
- mitoyenneté de la parcelle 47 avec les parcelles 56 et 57 (D1)
- mitoyenneté du lieu dit "Hameau de Beaujardin" avec les lieux dits "Les Ormes" et "La Rigole" (section D1)
- limite communale SAINT CLAIR SUR EPTE/BOURY EN VEXIN (OISE) (rivière Epte)
- limite communale SAINT CLAIR SUR EPTE/GUERNY (EURE) (rivière Epte)
- limite communale SAINT CLAIR SUR EPTE/CHATEAU SUR EPTE (EURE) (rivière Epte)
- mitoyenneté des sections D2 et D3
- CR. 24 des Marais (D2)
- Mitoyenneté des parcelles 282 et 283 (D2)
- Rû du Cûdron, (D2)
- mitoyenneté de la section D2 et D3
- CVO. n° 2 de BOURY EN VEXIN à SAINT CLAIR SUR EPTE

depuis la RM4:

- α - mitoyenneté de la section ZH avec les sections D3 et E1
- α - mitoyenneté de la parcelle 88 avec les parcelles 87 et 93 (E1)
- α - mitoyenneté des parcelles 93 et 92 (E1)
- α - sente rurale n° 30 aux Renards
- α - mitoyenneté des sections E1 et E2
- α - l'Epte (rivière)

α MONTREUIL SUR EPTE

- α - l'Epte (rivière)

α BRAY ET LU

- α - l'Epte (rivière)
- α - mitoyenneté des sections B1 et B2
- α - mitoyenneté des parcelles 343 et 17 (B1)
- α - mitoyenneté des sections B1 et B2
- α - sente rurale n° 4 de BRAY A LU
- α - Rû de CHAUSSY (section B1)
- α - mitoyenneté de la parcelle 39 avec 28, 29, 30, CD 37, 29 (B1)
- α - traversée du CD 37
- α - Rû de Chaussy
- α - CD n° 144 de BRAY à BREUIL en VEXIN (B1)
- α - CD n° 37 de GISORS à VILLIERS EN DESOEUVE
- α - ligne fictive reliant, d'une part l'intersection des parcelles 60 et 61 avec le CD n° 37 et d'autre part, l'intersection des lieux dits "le Hayras", "L'Ile de Thiron" et "Le Hayras", "L'Ile de Thiron" et "Le Hayras des Champs" (B1)
- α - chemin rural n° 5 de la voirie
- α - mitoyenneté des sections B1 et B2
- α - l'Epte rivière (limite communale Bray et Lu et Bus Saint Rémy (EURE))

α AMENUCOURT

- α - l'Epte (rivière)
- α - limite communale Aménucourt/Gasny (EURE) (limite départementale)

Sont exclues de ce p̄rim̄tre les trois zones suivantes  
sur la commune d'AMENUCOURT

1ère zone : zone de ROCONVAL

- α - mitoyenneté du lieu-dit "Roconval" avec les lieux-dits "Les Ruelles", "Les Basses Gastines", "La Cote de Baheux", "Le Pont aux Vaches" (section D)
- α - mitoyenneté des parcelles 441 et 440 (D)
- α - mitoyenneté de la parcelle 442 avec les parcelles 440, 443, 452 (D)
- ~~α - mitoyenneté de la parcelle 442 avec les parcelles 440, 443, 452 (D)~~
- α - mitoyenneté des lieux-dits "Roconval" et des lieux dits "Les Aulnays" et "Les Prés du Gasny" (section D)
- α - limite Nord-Ouest des parcelles 31 et 30 et son prolongement sur les parcelles 28 et 29 (D) (soit 30 mètres par rapport au CD 37)
- α - mitoyenneté des parcelles 27 et 28 (D)
- α - CD. n° 37 de GISORS à VILLIERS EN DESOEUVRE

2ème zone : zone du Petit Roconval

- α - mitoyenneté des parcelles 1004 et 1001 à partir de la D 37 (section C)
- α - Rū de Roconval
- α - mitoyenneté des parcelles 310 et 311 (section C)
- α - mitoyenneté des lieux dits "Les Jardins" et "Section des Iles" (section C)
- α - CR. n° 35 du Petit Roconval
- α - Rū du Roconval
- α - Mitoyenneté de la parcelle 194 avec les parcelles 200 et 202 (section D)
- α - D 37 de GISORS à VILLIERS en DESOEUVRE

3ème zone : zone de Mauv̄rand et Beauv̄gard

- α - CV. 36 de Mauv̄rand au Chemin de GC n° 37
- α - mitoyenneté de la parcelle 346 avec les parcelles 344 et 343 (C)
- α - mitoyenneté des parcelles 342 et 341 (C)
- α - Rū de Roconval
- α - Mitoyenneté des lieux dits "Le Mauv̄rand" avec "La Couture" (C)
- α - mitoyenneté des parcelles 1005 et 987 (C)
- α - CVD. n° 3 du Mauv̄rand
- α - CV. n° 2 de CHERENCE (section C)
- α - mitoyenneté de la parcelle 923 avec la parcelle 924 et la cote aux Chiens (section C)
- α - limite communale AMENUCOURT/ LA ROCHE GUIVON
- α - mitoyenneté de la parcelle 1047 avec les parcelles 1053 et 1046a (section C)
- α - mitoyenneté de la parcelle 880 avec 1046a et 1048a (C)
- α - mitoyenneté de la parcelle 1048a avec la parcelle 1049 (section C) et avec la section B1.
- α - mitoyenneté des parcelles 875 et 876 (C)
- α - CR. 48 de la tranchée de SAINT-LEU (C)

- X - mitoyenneté des lieux dits "Chantereine" et "section de la Glaisière (C)
- X - C.R. 40 de la Mare (section C)
- X - C.R. 41
- X - mitoyenneté des parcelles 850 et 853 (section C)
- X - mitoyenneté des parcelles 851 et 858 (section C)
- X - mitoyenneté des parcelles 401, 402 d'une part avec les parcelles 1067 puis 1070 d'autre part (section C)
- X - C.R. 43 du milieu (section C)
- X - C.V. ordinaire n° 3 jusqu'au CVO. de Mauvérand au Chemin de GC n° 37

X LA ROCHE HUYON

- X - limite communale LA ROCHE HUYON/GASNY
- X - chemin rural n° 19 dit de PARIS
- X - chemin rural n° 18 dit sente du Moulin

Département de l'EURE la délimitation part de l'extrémité sud du site et va dans le sens des aiguilles d'une montre.

AU SUD sur la commune de GASNY

- à partir du pont sur l'Epte (RN n° 313 de MEULAN à CANDEBEC
- le petit bras sud de l'Epte remontant son cours vers la limite des communes de GASNY et d'AMENUCOURT (SEINE ET OISE) puis l'Epte
- limite des feuilles 1 et 2 de la section G du cadastre de GASNY
- chemin rural dit "des Iles" (soit limites des sections G1 et F2)
- chemin latéral au chemin de fer (soit limites des sections G1/F2)
- chemin rural dit "des Iles" (soit limites des sections G1/F2 puis E3/E2 puis E3/ZA)
- limite des communes de GASNY et de FOURGES
- RD. n° 5 de VERNON à BRAY vers le sud

Sont exclues du classement proposé les parcelles de la commune limitées comme suit n° 308, 388, 451, 515, 516 de la section F2.

A l'Ouest sur la commune de GASNY

- chemin des Nivelons
- chemin des Blancs
- Chemin rural n° 15 de GASNY au bois de Baquet

Sur la commune de FOURGES

- chemin rural n° 15 de GASNY au bois de Baquet
- limite des sections B2 et ZD puis B2 et ZE
- limite des sections B1 et AC
- limite des sections B1 et ZC soit le chemin vicinal n° 34 de FOURGES à BOSC ROGER.

- limite des sections ZH et ZB, soit le chemin rural n° 3

Est exclue du classement proposé la partie bâtie de la commune limitée comme suit, depuis le pont sur l'Epte (section AD)

Section AD

- le CV. n° 31 dit rue du Moulin ou Grande Rue
- le CV. n° 100 dit rue du Voltry
- le CV. n° 6 dit rue du Voltry

Section ZI

- la limite des parcelles 101 et 102
- le CD. n° 5 de VERNON à BRAY
- la ligne de chemin de fer de VERNON à GISORS
- le CV. n° 100 dit chemin de VERNON
- les limites sud et ouest de la parcelle 152 soit avec les parcelles 85 à 83 puis avec la section B1, puis avec les parcelles 86 à 88
- le chemin rural n° 13 de la Terrière

Section ZH

- la limite des section ZH - B
- le C.R. n° 15 de FOURGES à BOSC-ROGER dit de la Cavée
- les limites sud et est de la parcelle 13, soit avec les parcelles 15 puis 12 à 6
- la limite nord de la parcelle 6, soit avec la parcelle 5
- le CV. n° 31 de FOURGES à ECOS
- le CR. n° 22 dit des Basses Groux
- la limite nord de la parcelle 113, soit avec la parcelle 110
- les limites ouest et nord de la parcelle 111, soit avec les parcelles 110 et 10
- le CR. n° 20 dit de l'Abbaye
- la limite Nord-Est des parcelles 93 et 92 (section ZH) soit avec la parcelle 91
- la ligne de chemin de fer de VERNON à GISORS
- le CD. n° 5 de VERNON à BRAY
- le CV. n° 91 dit rue du Commerce
- la limite des sections AD-AB jusqu'à l'Epte
- l'Epte vers le sud jusqu'au (pont de départ)

Sont exclues également du classement, les parcelles 71 et 144 (section ZH).

Sur la commune de BUS SAINT REMY

- chemin rural n° 6 de FOURGES à BEAUDEMONT
- chemin rural n° 7
- chemin rural n° 10
- chemin vicinal n° 33 d'ECOS à BRAY
- chemin rural n° 3
- chemin vicinal n° 30
- chemin vicinal n° 22 de GASNY à MOLINCOURT
- chemin vicinal n° 97 de BUS SAINT REMY à AVENY

Est exclue du classement proposé la partie de la commune limitée comme suit, au lieu dit "Baudémont", depuis la route départementale n° 5 de VERNON à GISORS :

- limite des sections AE et ZE
- chemin vicinal n° 30

Section AB

au lieu dit Saint-Remy

- la voie du chemin de fer de VERNON à GISORS
- limite des sections AC et AD
- ligne fictive vers l'Ouest jusqu'au CD n° 146
- CD. 146 jusqu'à la limite des sections AC et AD
- limite des sections AC et AD, AC et ZD, AC et ZC

Sur la commune de DAMPMESNIL

- voie communale n° 20
- chemin rural vers la route départementale n° 119  
limites sud et est de la parcelle II/ZD jusqu'à la départementale n° 119
- limite des sections ZC et AB, ZC et ZB, A et ZB

Est exclue du classement proposé au lieu dit Aveny, la section

AC - également de la section ZD, les parcelles 26, 27, 28  
la section A3, les parcelles 261, 262  
la section ZC, la parcelle 45, en partie

Sur la commune de BERTHENONVILLE

- limite des communes de BERTHENONVILLE et DAMPMESNIL
- chemin rural n° 5 dit de "Cocagne"
- route départementale n° 8 de COURCELLES SUR SEINE à BERTHENONVILLE
- limite des sections ZC et ZE
- chemin vicinal n° 50 de MOLINCOURT à REQUIECOURT

Est exclue du classement proposé, la partie bâtie de la commune délimitée comme suit :

Section AB

- limite de la commune de DAMPMESNIL
- limite ouest des parcelles 237, 236, 235, 231, 232, 211, 210, 209, 207, 206, 203, 202, 201
- limite nord des parcelles 199, 198
- limite ouest des parcelles 65, 66, 71, 72, 73, 75
- limites Sud et ouest des parcelles 79 et 89
- limite des sections AB et ZD

Section ZD

- limites extérieures des parcelles 36, 37, 38, 40, 41, 17, 18, et 16 jusqu'au CD. n° 8 de COURCELLES SUR SEINE à BERTHENONVILLE.

Section ZC

- limite ouest, nord et est de la parcelle 20
- limite nord des parcelles 54, 56 et 12
- limite ouest des parcelles 12 et 8 jusqu'au CV. n° 65 de BERTHENONVILLE à REQUIECOURT
- CV. n° 65 jusqu'au CR. n° 6

Section 2B

- ligne fictive allant de l'intersection du CR. n° 6 et du CD. n° 65 jusqu'à la limite Nord de la parcelle 39
- limite Nord de la parcelle 39
- limites nord des parcelles 39 et 38
- limite est de la parcelle 38
- limite des sections AB et 2B jusqu'à la limite de la commune de DAMPMESNIL

Sur la commune de CHATEAU SUR EPTE

- limite des communes de CHATEAU SUR EPTE et CAHAIGNES

Sont exclus du classement proposé, les parties de la commune délimitées comme suit :

A CHATEAU SUR EPTE, depuis la route départementale n° 146 aux lieux dits "La Garennée" et "le château"

Section 2C

- la limite sud de la parcelle n° 98
- la route départementale n° 667 de CHATEAU SUR EPTE à BERTHENONVILLE
- la limite sud des parcelles 59, 103, 102, 64
- la limite des sections 2C et 2D, 2C et 2A
- la route départementale n° 146 vers le sud au lieu dit "les bordaux de SAINT CLAIR, la section AB (correspondant au bourg

Sur la commune d'AUTHEVERNES

- limite des communes d'AUTHEVERNES et CAHAIGNES
- chemin rural n° 9 de Fours à CHATEAU SUR EPTE
- chemin rural n° 10 de l'"Aulnaie"
- limite des sections E et D
- route nationale n° 14 de PARIS au HAVRE
- chemin vicinal n° 34 de GUERNY à la route nationale n° 14
- limite des communes d'AUTHEVERNES et de GUERNY

Sur la commune de GUERNY

- limite des communes de GUERNY et de VESLY
- limite des communes de GUERNY et de NOVERS

Est exclue du classement proposé, la partie de la commune délimitée comme suit :

- A GUERNY, à partir de la route départementale n° 146
- limites sud-est de la parcelle 29, soit avec la parcelle 15 (section 2A)
- limite des sections 2A et 2B
- limite des sections D et 2C
- traversée de la route départementale n° 146
- limite des sections C (1er feuille) et 2E
- voie de chemin de fer

puis, vers le sud :

- limite des sections C (1ère feuille) et ZE
- traversée de la voie de chemin de fer
- limite des sections C1 et ZE
- route départementale n° 146 jusqu'au point de départ

Sur la commune de NOVERS

- chemin vicinal n° 32 de GUERNY à CHAUVINCOURT, vers le nord
- limite nord des parcelles 81, 110, 107, 153 section C du cadastre
- limite des communes de NOVERS et DANGU vers l'Ouest

Sur la commune de DANGU

- limite ouest des parcelles 24, 16, 17 section AB

Au nord : sur la commune de DANGU

- limite des sections AB et D
- route départementale n° 146 de GISORS à la ROCHE GUYON
- limite des communes de DANGU et de GUERNY

A l'Est, l'Epte formant limite des départements de l'EURE et du VAL D'OISE, vers le Sud jusqu'à la limite des communes de GASNY (EURE) et AMENUCOURT (VAL D'OISE).

- CD. n° 128 de GOMMECOURT à BRAY
- RN. n° 313 de MELAN à CANDEBEC jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié aux préfets des départements de l'EURE et du VAL D'OISE ainsi qu'aux maires des communes concernées.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 20 JAN. 1982

Pierre MAURCY

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Michel CREPEAU

Michel CREPEAU